



OPÉRATION

**HÔTEL DE POLICE DE VALENCE (26)
AMÉNAGEMENTS ET REGROUPEMENT DE SITES**

OBJET DU MARCHÉ :

**MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES
OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES ET
TECHNIQUES (CCTP)**

MAÎTRE D'OUVRAGE

ÉTAT - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONDUITE D'OPÉRATION

**SGAMI SUD EST
DIRECTION DE L'IMMOBILIER
BUREAU D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE.
20, rue de l'Espérance
B.P. 73331
69405 LYON CEDEX 03**

Table des matières

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	3
1.1 Présentation de l'opération.....	3
1.2 Présentation des sites.....	3
1.3 Utilisateurs.....	4
2 Les données.....	4
2.1 Objet du marché.....	4
3 Les intervenants.....	5
3.1 Pouvoir adjudicateur.....	5
3.2 Conduite d'opération.....	5
3.3 Contrôle technique construction.....	6
3.4 Coordination SPS.....	6
4 Engagement du titulaire pour l'accomplissement de la mission de MOE.....	6
5 Les contraintes.....	7
5.1 Contraintes urbanistiques et environnementales.....	7
5.2 Contraintes réglementaires.....	7
5.3 Contraintes financières.....	8
5.4 Contrainte de phasage des travaux en site occupé.....	9
5.5 Contrainte liée à la présence d'amiante.....	9
5.6 obligations liées à la gestion des déchets.....	9
6 PROGRAMME.....	10
7 Dispositions communes à tous les éléments de missions.....	10
7.1 Obligations concernant la sécurité et la protection de la santé.....	10
7.2 Présentation des documents d'études.....	10
7.3 Assistance pour la sélection des prestataires.....	11
8 Précisions sur les éléments de mission de base.....	12
8.1 Études de diagnostic (DIA).....	12
8.2 Objet des études d'Avant-Projet (AVP).....	16
8.3 Études de projet (PRO).....	21
8.4 Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT).....	24
8.5 Études d'exécution partielles (EXE) avec examen de la conformité.....	27
8.6 Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET).....	30
8.7 Assistance aux opérations de réception (AOR).....	33
8.8 Mission Complémentaire : OPC.....	35
8.9 Mission Complémentaire : SSI.....	37
8.10 Mission Complémentaire : Etude Structure.....	38

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Présentation de l'opération

L'Hôtel de Police de Valence occupe actuellement un bâtiment de 5 niveaux. En 2025, le Ministère de l'Intérieur a acquis le bâtiment qui lui est accolé, s'étendant sur 6 niveaux.

L'opération consiste à regrouper divers services de police et à occuper le nouveau bâtiment. L'opération comprend, en outre, les prestations suivantes :

- créer des ouvertures aux différents niveaux permettant le passage direct entre bâtiments
- réaménager les locaux et l'enceinte pour répondre aux besoins de la police (bureaux, vestiaires, locaux de garde à vue,...) et modifier certains locaux existants pour répondre aux contraintes de sécurité incendie.
- assurer la protection passive du nouveau bâtiment selon les référentiels du Ministère de l'Intérieur
- étendre la protection active existante (contrôle d'accès, vidéosurveillance, détection intrusion) au nouveau bâtiment
- réaliser le déploiement du réseau informatique et le secours électrique du nouveau bâtiment
- réaliser le déménagement du mobilier lié au nouveau réaménagement de personnel

1.2 Présentation des sites

L'Hôtel de Police de Valence est situé au 21 rue de la Farnerie. Il occupe actuellement un bâtiment de 5 niveaux (Sous-sol jusqu'au R+3) totalisant une surface de 2 142m². Seule une partie de ce bâtiment (hall d'accueil) est classé ERP de 5ème catégorie.

Le bâtiment nouvellement acquis est situé 5 rue Belle Image, il est attenant à l'Hôtel de Police Actuel. Il s'étend sur 7 niveaux (sous sol en -2 jusqu'au R+4) pour une surface totale de 3 145 m²

Deux sites de police sont également concernés dans l'opération de regroupement, il s'agit :

- du site de la cité Brunet situé au 1 place Louis Cardonnel occupant notamment le RDC du bâtiment sur une surface de 417m².
- du site de Laënnec situé au 4 place René Laënnec occupant 242m² du RDC de l'immeuble

Plan de localisation



1.3 Utilisateurs

Les utilisateurs du futur bâtiment seront en majorité des policiers et des agents du Ministère de l'Intérieur

2 Les données

2.1 Objet du marché

Le présent marché concerne un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des **travaux de Réhabilitation** relatifs à l'opération citée ci-avant

2.1.1 Missions confiées au titulaire :

Les éléments constitutifs de la mission retenus par le maître d'ouvrage sont les suivants :

Éléments de missions	Missions incluses dans le marché
DIAG : Etudes de Diagnostic	oui
AVP : Etudes d'Avant Projet (APS +APD)	oui

<u>PRO</u> : Etudes de Projet	oui
<u>ACT</u> : Assistance pour la passation des marchés	oui
<u>EXE Partielle</u> avec examen de la conformité des études d'exécution et visas (VISA / SYNT)	oui
<u>DET</u> : Direction de l'exécution des marchés	oui
<u>AOR</u> : Assistance aux opérations de réception	oui

L'équipe de maîtrise d'œuvre sera obligatoirement composée d'un MOE accompagné au minimum :

- d'un bureau d'études structure (béton, ,...)
- d'un bureau d'études CVC / Plomberie
- d'un bureau d'études électricité
- d'un bureau d'études spécialisé dans les prescriptions incendie et Systèmes de sécurité incendie (SSI)

Il sera également intégré les missions annexes suivantes :

- **Mission OPC** : Ordonnancement, Pilotage, Coordination
- **Etudes SSI / coordonnateur SSI**. Cette mission intégrera un relevé exhaustif des non-conformités des sites de Farnerie et du nouveau bâtiment au regard des réglementations des ERT et des ERP. Ils prendront en compte les dispositions constructives réglementaires et les installations techniques (électricité, éclairage, ventilation,etc...) . Cette « mission annexe » s'appliquera à toutes les missions de base MOE retenues.
- **Etudes de structure et reprise en sous œuvre** liées à la création de 2 locaux d'attente surveillée (env. 2x 7m²) assimilable à des locaux de garde à vue sur dalle de plancher existant

3 Les intervenants

3.1 Pouvoir adjudicateur

M. le Préfet délégué pour la défense et la Sécurité

3.2 Conduite d'opération

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est
(SGAMI SE)
Direction de l'Immobilier
Bureau d'Exploitation et de Maintenance
20 rue de l'espérance
69 003 LYON

Contacts :

M MORILLON Valentin

Mail : valentin.morillon@interieur.gouv.fr

Tel : 06.73.17.24.21

M Jean-Christophe JARDINE

Mail : jean-christophe.jardine@interieur.gouv.fr

Tél:04.37.91.30.47 /06.81.46.01.17

3.3 Contrôle technique construction

Une mission de contrôle technique sera prise pour le démarrage de la phase APD au plus tard.

3.4 Coordination SPS

Une mission de coordination SPS sera prise pour le démarrage de la phase APD au plus tard.

4 Engagement du titulaire pour l'accomplissement de la mission de MOE

Le titulaire du présent marché s'engage à :

- Accomplir sa mission selon les règles de la profession,
- Mettre en œuvre tous les moyens humains (dont les personnes nommément désignées dans sa proposition en [annexe 1 à l'acte d'engagement](#)) et matériels nécessaires pour accomplir l'ensemble de la mission,
- Respecter l'ensemble des textes en vigueur sur la construction,
- Alerter le maître d'ouvrage de toute difficulté à respecter l'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage dans le présent CCTP,
- Alerter le maître d'ouvrage de toute difficulté technique à l'accomplissement des travaux,
- Défendre tout au long du projet les intérêts du maître d'ouvrage,
- Protéger la confidentialité des travaux du maître d'ouvrage,
- Garantir le délai d'opération,
- Veiller au respect de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître d'ouvrage et alerter immédiatement celui-ci en cas de dérive constatée,
- Garantir la confidentialité des études et des documents produits, lors de l'exécution de la prestation et au-delà,

- Ne pas divulguer les résultats de ses travaux sans l'autorisation du maître d'ouvrage,
- Faire preuve, dans la rédaction des documents, de la plus parfaite neutralité,
- Assurer une présence aux différentes réunions auxquelles il aura été convoqué par le MOA pour le suivi du projet.

5 Les contraintes

5.1 Contraintes urbanistiques et environnementales

Le concepteur devra prendre en compte et respecter toutes les contraintes d'urbanisme en vigueur au jour du démarrage des travaux.

Il devra de plus se conformer aux règles d'urbanisme générales (Code de la construction et de l'urbanisme), aux obligations résultantes de la situation naturelle des lieux.

Le concepteur devra impérativement prendre en considération les contraintes résultantes de l'environnement du site.

Les contraintes liées aux voies publiques, à la circulation routière seront aussi intégrées au projet, notamment durant la phase travaux.

De même, le maître d'œuvre devra prendre en compte les effets des nuisances générées à l'environnement (nuisances sonores, poussières, etc.) par le chantier afin de les limiter au maximum.

5.2 Contraintes réglementaires

5.2.1 Réglementation incendie

Le Maître d'œuvre devra se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Travail et à la réglementation des ERP.

Les objectifs à atteindre en matière de prévention et de lutte contre les incendies sont les suivants :

- Assurer la protection des personnes, celles directement menacées ainsi que les sapeurs-pompiers. Cette protection s'assure non seulement en facilitant l'évacuation des personnes, en cas d'incendie, mais également en évitant tout risque de panique.
- Éviter les pertes en biens, pertes directes par l'action du feu et pertes indirectes par écroulement des bâtiments et mettre en action des moyens d'extinction,
- Mettre à disposition les moyens d'extinction appropriés,
- Faciliter l'action des sapeurs-pompiers par une accessibilité aisée des différentes parties des bâtiments et en n'imposant pas aux services de secours une mise en œuvre de moyens trop lourds.

5.2.2 Réglementation générale

Les ouvrages devront impérativement être conformes, tant au niveau de la conception qu'au niveau de l'exécution :

- Aux lois, décrets, arrêtés, circulaires,
- Aux Normes et DTU,
- Aux règles de l'Art et règles professionnelles,
- Au Code du Travail
- Aux Codes de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitation
- Aux fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux Marchés Publics du bâtiment,
- Aux règles relatives à l'utilisation et aux économies d'énergies.

Sont également applicables toutes réglementations particulières liées au site dans lequel est édifié l'ouvrage.

En cas de contradiction entre certaines prescriptions dans les différents textes, on prendra la prescription la plus contraignante.

5.2.3 Règle de construction parasismique

Les règles de construction parasismique seront intégralement appliquées pour l'ensemble des travaux selon la zone de sismicité applicable au site d'implantation.

Pour l'application de ces règles, les données suivantes seront retenues :

- Bâtiments relevant de la classe dite « à risque normal » selon le décret n° 2010-1254,
- Bâtiment de catégorie d'importance IV selon le décret n° 2010-1254, dont le fonctionnement est primordial pour le maintien de l'ordre public.

5.3 Contraintes financières

5.3.1 Coût des travaux

Le maître d'œuvre devra impérativement respecter les contraintes financières édictées par le maître d'ouvrage.

La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est fixée à :

800 000 € HT (960 000 € TTC) valeur Mai 2026

Il est rappelé que ne sont pas inclus dans le montant des travaux les frais suivants :

- Les honoraires de l'OPC,
- Les honoraires de la maîtrise d'œuvre,
- Les frais d'étude (géomètre, géotechnique,...),
- Les honoraires du contrôleur technique,
- Les honoraires du SPS,

- Les frais divers de publicité et de reprographie.

5.4 Contrainte de phasage des travaux en site occupé

Le MOE est le garant du respect du maintien du site occupé durant les travaux et de la bonne anticipation et réalisation des opérations de déménagement.

À ce titre, sa mission intègre, tout au long de l'opération :

- La réalisation des notices spécifiques au maintien de l'activité identifiant pour chaque phase de travaux les impacts travaux et ses nuisances, les déménagements à venir, etc.,
- Une proposition de phasage des opérations tiroirs et le contrôle des transferts et de leur méthodologie détaillée,
- L'assistance pour la préparation et la réalisation des déménagements des occupants (y compris éventuellement le week-end),
- Le contrôle des déménagements ,
- La réalisation des états des lieux avant et après déménagement des locaux et mobiliers en présence du SGAMI et éventuellement des utilisateurs,
- Et d'une manière générale toute action permettant de gérer la réalisation des travaux en site occupé

5.5 Contrainte liée à la présence d'amiante

Au travers les différents éléments de missions confiés au titulaire, ce dernier devra prendre en compte les impacts liés à la présence d'amiante.

Au stade des études, le MOE validera ou fera compléter les DAAT au regard du programme de travaux. Le maître d'œuvre accompagne dans le choix des entreprises de diagnostics, le périmètre de leurs missions et garantit la bonne exécution des repérages.

Sur la base des DAAT complétés, le MOE intégrera dans les différents rendus les contraintes induites par la présence d'amiante (étude de conception, planning, analyse des offres travaux, etc.). Le phasage des travaux tiendra compte de la prise en compte de l'amiante.

Au stade des travaux, le MOE sera chargé de piloter les travaux relatifs au traitement de l'amiante et assistera le MOA dans le cadre de ses différentes obligations (mesure de 2^e restitution, rapport amiante après travaux, bordereau de suivi des déchets, etc.).

5.6 obligations liées à la gestion des déchets

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage dans la définition, le suivi et le contrôle des dispositions relatives à la prévention, au tri, à l'évacuation et à la

valorisation des déchets issus du chantier.

À ce titre, il élabore les prescriptions techniques nécessaires à la bonne gestion des déchets, vérifie leur mise en œuvre par les entreprises, et rend compte au maître d'ouvrage des mesures adoptées.

6 PROGRAMME

Le programme est joint au présent CCP

7 Dispositions communes à tous les éléments de missions

7.1 Obligations concernant la sécurité et la protection de la santé

En plus des dispositions légales, le maître d'œuvre doit en phase conception :

- inviter systématiquement le coordonnateur de sécurité aux réunions se rapportant à la conception ;
- adresser simultanément au coordinateur de sécurité un exemplaire des documents d'études remis au maître de l'ouvrage ;
- prendre en compte sans frais supplémentaires les observations du coordonnateur de sécurité.

En cas de difficulté pour mettre en œuvre les recommandations ou les observations du coordonnateur de sécurité, le maître d'œuvre explicite dans un rapport adressé au maître de l'ouvrage :

- les recommandations concernées ou les observations faites par le coordonnateur de sécurité ;
- les difficultés d'ordre architectural, technique, économique ou de délai, engendrées par ces recommandations ou ces observations ;
- les solutions et leurs conséquences pour résoudre la difficulté.

7.2 Présentation des documents d'études

Les dossiers remis pour chaque élément de mission par le maître d'œuvre seront composés des éléments suivants :

- une version papier remise en 1 exemplaire (dont une version reproductible) à minima comprenant :
 - la reproduction des plans à leur échelle normale en couleur
 - un cahier au format A3 regroupant, en réduction si nécessaire, tous les plans produits en couleur

- l'ensemble des documents écrits, tableau, etc.

NOTA : pour les autorisations urbanistiques, en vue de leur instruction, le titulaire fournira autant d'exemplaires papiers que nécessaire, que ce soit pour le dépôt du dossier ou les éventuels compléments demandés par les institutions.

- une version informatique (clé USB) dont les fichiers seront au format :
 - odt et pdf les documents textes
 - ods et pdf pour les tableurs
 - Autocad 2018 et pdf pour les documents graphiques

En plus des exemplaires précisés ci avant, le maître d'œuvre doit systématiquement adresser un exemplaire par mail au contrôleur technique et au coordonnateur de sécurité. Ces transmissions sont faites avec accusé de réception ou contre récépissé. La copie du récépissé est jointe aux dossiers du maître de l'ouvrage.

Au titre de chaque élément de mission décrit dans le présent CCTP, le titulaire du marché devra reprendre à ses frais, tout ou partie des études jusqu'à l'obtention des avis favorables et/ou autorisations de la part des autorités compétentes (avis du maître d'ouvrage ou son représentant, du contrôleur technique, du coordinateur SPS, de l'autorité administrative en charge de l'instruction du dossier urbanistique, etc.)

7.3 Assistance pour la sélection des prestataires

Pour tous les marchés à conclure sur l'opération (hors marché de MOE et marché de travaux) le MOE assiste le maître d'ouvrage dans la sélection et le pilotage des prestataires, et ce à tout moment de l'opération.

Il s'agit des consultations de l'ensemble des prestataires nécessaires à la réalisation de l'opération : contrôleur technique, coordonnateur sécurité et protection de la santé, géotechnicien, géomètre, diagnostics technique spécifique (amiante, plomb, structure, environnemental, pollution des sols, contexte hydrogéologique, faune-flore, PEMD...), acousticien, ou tout autres prestations nécessaires à la bonne réalisation du projet.

Le titulaire réalise les missions suivantes :

- définit le contenu des missions à confier à chacun de ces prestataires,
- prépare le (ou les) dossier(s) de consultation technique (CCTP, plans, trame de DPGF, éléments calendaires, annexes associées à ces pièces, critère de sélection des offres),
- propose des noms d'entreprises capables de mener à bien la mission,
- propose un rapport d'analyse des candidatures et des offres motivé au regard des critères retenus.

8 Précisions sur les éléments de mission de base

NOTA IMPORTANT : Le contenu des éléments de mission est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

8.1 Études de diagnostic (DIA)

8.1.1 Objet des études de diagnostic

Les études de diagnostic permettent, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-19 du code de la commande publique :

- d'établir un état des lieux. A cette fin, le maître d'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment, son environnement, ses performances et son fonctionnement. Le maître d'œuvre est chargé, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- d'assurer une meilleure prise en compte des attentes des habitants et usagers ;
- de procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur, et aux règlements d'hygiène et de sécurité.
- de proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants.

Au titre du présent marché, il sera procédé, entre autre :

- aux relevés des réseaux (électricité courant forts et courant faible, eau, gaz),
- au relevé des éclairages ,
- au relevé des ventilations (VMC, Extractions, Climatisation,..., conduits d'évacuation des fumées)
- au relevé des équipements du forage
- au relevé des éléments de Menuiserie Extérieur et Intérieur
- au relevé de la structure sur la zone de « locaux d'attente surveillés »

Au titre du présent marché, il sera procédé à l'analyse, entre autre :

- des non-conformités liées aux dispositions réglementaires contre l'incendie (cul-de-sac, compartimentage CF, locaux à risques, etc.) et des règles sanitaires (ventilations)
- de l'état des éclairages « obsolètes » (néon, incandescences, etc..)
- de la conformité des forages utilisés
- d'un secours électrique par groupe électrogène pour le bâtiment AESIO et par onduleur pour l'ensemble des équipements actifs de courant faible (switch et serveurs)

8.1.2 Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage

8.1.2.1 Etat des lieux

- **Relevé et représentation graphique des ouvrages existants**
Le maître d'œuvre complète les documents fournis par le maître d'ouvrage et établit ceux qui ne sont pas transmis.
- **Relevé des désordres apparents**
Le maître d'œuvre constate la présence des non-conformités au regard des référentiels cités et les désordres apparents affectant tout ou partie des ouvrages existants pouvant entraîner des difficultés et surcoûts dans la réalisation de l'opération envisagée. Il en établit la liste et la description sommaire en indiquant leurs conséquences éventuelles. Il transmet cette liste au maître d'ouvrage.
- **Mission d'expertise technique / Investigations complémentaires**
Cette mission a pour objet de déterminer la gravité et l'évolution probable des désordres, d'en rechercher les causes et de proposer les options envisageables pour y remédier.
- **Relevé des règles et contraintes applicables à l'opération**
Cette prestation a pour objet de vérifier la faisabilité réglementaire de l'opération envisagée.
Le maître d'œuvre établit la liste des différents organismes détenteurs d'informations ou qui seront appelés à délivrer un avis. Le maître d'œuvre collecte auprès de ces organismes les informations réglementaires applicables à l'opération envisagée.
Il analyse les dispositions d'urbanisme applicables, et précise les limites éventuelles d'accès aux voies publiques ou de raccordement aux réseaux publics.
Au regard de la réglementation applicable, il étudie la possibilité d'adapter le bâtiment et ses accès à sa nouvelle fonction (sécurité incendie, services sanitaires, accessibilité handicapés, stationnement, acoustique, etc.).
Le maître d'œuvre établit un rapport et le transmet au maître d'ouvrage.
Après analyse de tous ces éléments, le maître d'œuvre signale, s'il y a lieu, les opérations qu'il serait nécessaire d'engager pour lever les obstacles à la réalisation du projet.

8.1.2.2 Analyse technique

L'analyse technique s'effectue à partir de visites effectuées sur le site et avec le support des relevés d'état des lieux définis précédemment.

Le maître d'œuvre procède à l'analyse réglementaire et technique des installations au regard du futur usage du bâtiment. Il procède à l'examen de leur état général, constate les désordres ou anomalies localisés et examine la compatibilité avec les objectifs définis. Il définit la nature des solutions à apporter aux désordres

constatés : modifications, réfection partielle ou totale, etc. Il réalise l'ensemble des plans (plan des réseaux, plan de principe, synoptique...) nécessaires à la connaissance du bâtiment.

Il est rappelé que l'équipe de maîtrise d'œuvre devra intégrer des bureaux d'études techniques compétents pour faire cette analyse.

Cette mission concerne tout ou partie des domaines techniques définis ci-après.

- **ouvrages d'étanchéité** en terrasse, les charpentes et couvertures, les maçonneries, etc.). Elle implique en outre l'examen des capacités de charge, de la solidité des ouvrages et de leur stabilité au feu.
- **Façades** (matériaux et revêtements, ouvrants, occultations, protections solaires, vitrages, isolation thermique, phonique étanchéité, etc.). Elle implique en outre l'analyse des caractéristiques acoustiques, thermiques et d'isolement au feu.
- **Second œuvre** (menuiseries intérieures, cloisons mobiles, faux plafonds, revêtements de sols, revêtements muraux, etc.). Elle implique en outre l'analyse des caractéristiques acoustiques, thermiques et d'isolement au feu.
- **Fluides** (chauffage, climatisation, ventilation, extractions, plomberie) : locaux techniques, distribution des fluides, équipements et appareillages (radiateurs, convecteurs, ventilo-convecteurs, sanitaires), etc.)
- **Électricité courant fort** (transformateurs, tableaux généraux basse tension, tableaux et armoires, réseaux de distribution (chemins de câble, câblage), appareillages (luminaires, interrupteurs), blocs de secours, etc.)
- **Électricité courant faible** (autocommutateur, voix, données, images (VDI), sécurité système incendie (SSI), téléphone, interphone, télévision vidéosurveillance, alarmes, etc.)
- **Réseaux d'eaux** (Distribution d'eau froide et chaude, traitements d'eau, production d'eau chaude sanitaire)
- **Analyse de l'état sanitaire des ouvrages** : Le maître d'œuvre analyse l'état sanitaire des ouvrages existants. Dans ce cadre, il recense les pollutions préalablement décelées. Si l'analyse sanitaire fait apparaître la présence de pollutions ou de parasites, non décelés préalablement et dont l'éradication est nécessaire, ou si la législation rend obligatoire l'élaboration d'un diagnostic particulier (amiante, plomb, xylophages, champignons, etc.), le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage de confier, par contrat séparé, soit à lui-même soit à un professionnel qualifié, l'établissement des investigations complémentaires nécessaires.
- **Analyse du Respect des contraintes batimentaires (incendie) liées au ERT et ERP**. Il propose au maître d'ouvrage les dispositions générales à prendre.

Dans le cadre de ces études de DIAG, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées. (2 réunions minimum dont 1 au démarrage de la mission, 1 à la remise du DIAG et autant que

nécessaire durant l'élaboration du rendu).

Les réunions pourront avoir lieu au SGAMI Sud-Est (Lyon 3^{ème}), sur le site ou chez le maître d'œuvre, selon les directives du maître d'ouvrage. Quelle que soit la localisation retenue, aucune rémunération complémentaire ne pourra être sollicitée pour cette raison.

Sites concernés :

- Nouveau bâtiment AESIO et zone d'interface des liaisons entre bâtiments : Ensemble des dispositions énoncées seront appliquées
- Site de Farnerie : Seuls les volets « construction » (règles CO) de la réglementation incendie de ERT et ERP, et les points attrayants aux ventilations (Respect sanitaire) du RDC et des locaux à pollutions spécifiques (vestiaires, sanitaires) sont à prendre en compte.

8.2 Objet des études d'Avant-Projet (AVP)

Les études d'avant-projet, fondées sur les études de diagnostic et le programme fonctionnel approuvés par le maître d'ouvrage, comprennent :

a) Les études d'avant-projet sommaire qui ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-21 du code de la commande publique, de proposer éventuellement :

- des performances techniques à atteindre ;*
- des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études de diagnostic.*

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100 ;

b) Les études d'avant-projet définitif, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvées par le maître d'ouvrage, et qui ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-22 du code de la commande publique :

- de vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;*
- de justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques.*

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

8.2.1 Etudes d'avant-projet Sommaire (APS)

8.2.1.1 Objet des études d'APS

Les études d'avant-projet sommaire, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études de diagnostics approuvées par le maître de l'ouvrage, ont pour objet de :

- Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments du programme et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre,
- Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du

programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;

- Indiquer des durées prévisionnelles de réalisation,
- Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre,
- Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement,
- Vérification de la compatibilité du projet retenu avec les contraintes, le site, les règlements (hygiène et sécurité, Code du Travail, Réglementation Handicapés, etc.),
- Établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées décomposé par corps d'état,
- Proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études de diagnostic.

8.2.1.2 Documents à remettre au maître d'ouvrage

- Note de présentation de l'avant-projet justifiant le parti retenu,
- Formalisation graphique de la solution préconisée sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200 avec certains détails significatifs au 1/100 avec notamment Plans des façades, coupes, plans des niveaux, Détails significatifs des menuiseries et occultation,
- Notice technique sommaire avec identification des performances techniques proposées
 - Notice structure
 - Notice technique des lots architecturaux
 - Notice lots techniques (CVC, plomberie, CFO/CFA, SSI, sûreté)
 - Note explicative sur les volets, sûreté, sécurité incendie et accessibilité.
- Établissement d'un planning d'exécution intégrant le phasage des travaux
- Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux décomposé par lot,
- Principe et détail du phasage des travaux

Les études d'APS sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

Avant l'exécution des **études d'avant-projet définitif**, le maître d'œuvre devra assister le maître de l'ouvrage pour la présentation du projet aux utilisateurs, établir le mémoire en réponse à l'enquête aux utilisateurs, participer à la réunion finale de mise en point de l'APS avec les utilisateurs et les autres intervenants du Ministère de l'Intérieur.

A titre indicatif, il est rappelé que l'avant-projet sommaire ne sera validé qu'après cette consultation.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées. (2 réunions minimum dont

1 au démarrage de la mission, 1 à la remise de l'APS et autant que nécessaire durant l'élaboration du rendu).

Les réunions pourront avoir lieu au SGAMI Sud-Est (Lyon 3^{ème}), sur le site ou chez le maître d'œuvre, selon les directives du maître d'ouvrage. Quelle que soit la localisation retenue, aucune rémunération complémentaire ne pourra être sollicitée pour cette raison.

8.2.2 Études d'Avant-Projet Définitif (APD)

Les études d'avant-projet définitif comportent deux parties :

- Elaboration de l'APD,
- Constitution (du ou des) dossiers d'autorisation de construire et instruction de ces derniers.

8.2.2.1 Objet des études APD

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvées par le maître de l'ouvrage ont pour objet de :

- Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect,
- Définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif,
- Définir les matériaux,
- Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements,
- Permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance,
- Établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés avec les avants-métré et quantitatifs des prestations
- Arrêter le forfait définitif de rémunération dans les conditions prévues au CCAP.

8.2.2.2 Documents à remettre au maître d'ouvrage au titre de l'APD

- Réponse faite aux observations formulées lors de l'approbation de l'APS,
- Liste des adaptations apportées à l'APS par l'APD tant en termes de fonctionnement et surface, que qualitatives,
- Formalisation graphique de l'APD proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/100 avec certains détails au 1/50,

- Plans de principes de structure et leur pré dimensionnement ; tracés unifilaires de réseaux et terminaux sur des zones types à l'échelle de 1/100 (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.),
- Tableau des surfaces détaillées avec rappel des surfaces du programme et de l'APS (utiles, hors œuvre brutes, nettes) avec les écarts observés,
- Notice descriptive précisant les matériaux sous forme de pré CTP,
- Élaboration du carnet des fiches locaux comprenant sur une page A3 un plan coté en couleur avec la micro implantation des équipements terminaux de tous les fluides (secs et humides), ainsi qu'un tableau récapitulatif des équipements prévus au titre des travaux (électricité, traitement d'air, plomberie), des revêtements des parois (sols, murs, plafonds), le mobilier envisagé, les menuiseries intérieures et extérieures, les occultations prévues, les équipements prévus par le maître d'ouvrage (machines ou mobilier spécifiques),
- Descriptif détaillé des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques avec note de calculs de pré-dimensionnement,
- Note de sécurité et plans de compartimentage, issues de secours, etc.,
- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés avec le détail des métrés et quantitatifs de chacune des prestations
- Proposition de décomposition par lots,
- Les études en approvisionnement énergétique nécessaires pour le dépôt du permis de construire ou autre autorisation urbanistique,
- Le cas échéant, notice d'accessibilité handicapée et de sécurité incendie,
- Planning détaillé des travaux, y compris phasage.

Les études d'APD sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

Par ailleurs, l'approbation de l'avant-projet définitif sera précédée d'une revue de projet avec la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières ainsi qu'avec les directions centrales clientes. **La participation du maître d'œuvre dans le cadre de cette revue de projet est requise.**

8.2.2.3 Dossiers d'autorisations de construire et instruction de ces derniers

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif nécessaire à la réalisation des travaux correspondant (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, **autorisation de modification d'un ERP**, etc. selon le cas).

Les études APD comprennent également l'élaboration et la constitution de toutes notes de sécurité établies en fonction de la réglementation en vigueur nécessaire aux demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire.

Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention de la déclaration administrative nécessaire, constitue le dossier et assiste le maître d'ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration. Dès réception de l'autorisation administrative, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain.

Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

Les dossiers administratifs décrits ci avant seront remis au maître d'ouvrage en autant d'exemplaires papiers que l'administration l'exigera ; avec une copie pour le maître d'ouvrage et un exemplaire sur le chantier.

Au cas où le permis de construire et/ou les autorisations administratives seraient refusés pour des causes indépendantes de l'action du titulaire et de celle du maître de l'ouvrage, un avenant déterminerait les modalités de la poursuite ou de l'arrêt de la mission. Le sursis à statuer est assimilé à un refus. Un PC mod dit « balai » sera prévu et inclus dans la rémunération du MOE.

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées. (3 réunions minimum dont 1 au démarrage de la mission, 1 à la remise de l'APD, 1 à la remise de permis de construire ou autre autorisation urbanistique et autant que nécessaire durant l'élaboration du rendu.)

Les réunions pourront avoir lieu au SGAMI Sud-Est (Lyon 3^{ème}), sur le site ou chez le maître d'œuvre, selon les directives du maître d'ouvrage. Quelle que soit la localisation retenue, aucune rémunération complémentaire ne pourra être sollicitée pour cette raison.

8.3 Études de projet (PRO)

8.3.1 Objet des études de Projet

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-12 du code de la commande publique, les études de projet ont pour objet de :

- *coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction de l'éventuel allotissement des marchés publics ;*
- *décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet.*

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

Les études de projet permettent de :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre,
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques,
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages,
- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet,
- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré,
- Permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation,
- Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

8.3.2 Documents à remettre au maître d'ouvrage

8.3.2.1 Documents graphiques

- Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/50, incluant les

repérages des faux plafonds, les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à 1/2

- Plans de structure aux endroits nécessitant un renforcement , incluant axes, trames, joints de dilatation, plans des différents niveaux du 1/100 au 1/50 avec positionnement, dimensionnement principaux
- Réservations importantes affectant les ouvrages de structure. Surcharges d'exploitation et charges à supporter par la structure pour les principaux ouvrages, besoins principaux en fluides
- Positionnement, dimensionnement, ventilation et équipements principaux des locaux techniques et locaux sanitaires
- Plans des réseaux à modifier de chauffage, VMC, climatisation et plomberie sanitaire, intégrant schémas généraux, bilan de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux au 1/100
- Plans d'électricité, courants forts et courants faibles, incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, tracés des principaux chemins de câbles, implantation des principaux tableaux et appareillages au 1/100
- En tant que de besoins, coupes de coordination spatiale pour l'implantation des réseaux de fluides
- Une proposition d'aménagement mobilier des espaces types selon les directives du conducteur d'opération.
- Plans des dispositions générales de sécurité (compartimentage, dégagements, issues de secours, etc.)
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier.

8.3.2.2 Documents écrits

- Réponse faite aux observations formulées lors de l'approbation de l'APD
- Liste des adaptations apportées à l'APD par le PRO tant en termes de fonctionnement et surface, que qualitatives
- Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques (CCTP par lots ou corps d'état) définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots ;
Est inclus dans l'établissement des études PRO la fourniture des cadres de décomposition du prix forfaitaire nécessaires à la consultation des entreprises avec les quantités. Pour les corps d'états faisant l'objet de la mission EXE partielle, ce cadre sera renseigné des quantités mesurables sur les plans. Les cadres et décompositions seront totalement en cohérence avec les CCTP.
- Notes et schémas de conceptions, bilans de puissances et Schémas unifilaires, dimensionnements, notes de calcul réalisés par des bureaux d'études spécialisés (structure, CVC, Électricités,...)
- Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi ;
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou

corps d'état, qui sera joint au DCE ;

- Justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant, éventuellement, la mise en place d'un système de gestion.

Les études de projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

Dans le cadre de ces études de PRO, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées. (2 réunions minimum dont 1 au démarrage de la mission et 1 à la remise du PRO et autant que nécessaire durant l'élaboration du rendu).

Les réunions pourront avoir lieu au SGAMI (Lyon 3^{ème}), sur le site ou chez le maître d'œuvre, selon les directives du maître d'ouvrage. Quelle que soit la localisation retenue, aucune rémunération complémentaire ne pourra être sollicitée pour cette raison.

8.4 Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

8.4.1 Objet de la mission ACT

Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-13 du code de la commande publique, l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet :

- de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat, ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allotir ou non l'opération ;
- de procéder, au stade de l'analyse des offres, à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques proposées en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.

L'assistance au marché comprend également :

- La Préparation, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- La Préparation des mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

8.4.2 Documents à remettre au maître d'ouvrage

8.4.2.1 Elaboration du DCE - Dossier de consultation des entreprises

Le DCE est élaboré en fonction des options prises par le maître d'ouvrage pour le mode de dévolution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation (APD, projet ou EXE).

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage des adaptations du CCAP (cahier des clauses administratives particulières), de l'acte d'engagement et du règlement de la consultation, fournis par le maître d'ouvrage, qui lui semblent nécessaires

pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le maître d'ouvrage, les collecte et les regroupe dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) qui comprend ainsi :

- les plans, pièces écrites et cadre de décomposition de prix global et forfaitaire établis par le maître d'œuvre – à définir avec le maître d'ouvrage,
- les éventuels autres documents produits soit par le maître d'ouvrage soit par les autres intervenants (notamment PGC, rapport initial du contrôleur technique, études de sondages des sols, diagnostics divers, prescriptions des concessionnaires, etc.).

Le titulaire établira les documents suivants :

- Proposition au maître d'ouvrage des critères de sélection et de qualification à insérer dans l'avis de publicité pour chaque lot ou corps d'état ;
- Proposition des index de révision, par corps d'état ou par lot ;
- Proposition d'une liste de pénalités applicables aux entreprises ;
- Réalisation d'un planning global de travaux à joindre à la consultation décomposé par corps d'états ou par lot ;

8.4.2.2 Analyse des offres

Le titulaire établira les documents suivants :

- Réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage,
- Établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au maître d'ouvrage ;
- Le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage ;
- Établissement d'un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes ;
- Dans le cas où des variantes, acceptées par le maître d'ouvrage, remettent en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, la reprise des études ne donnera pas lieu à une rémunération supplémentaire ;
- Proposition d'une liste d'entreprises susceptibles d'être retenues (offres économiquement les plus avantageuses).
-

8.4.2.3 Mise au point des marchés de travaux

Le maître d'œuvre met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

Dans le cadre de la mission ACT, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les

solutions architecturales, techniques et économiques proposées. (3 réunions au cours de la phase ACT dont 1 pour la remise du DCE, 1 pour l'ouverture des offres et 1 pour la remise des rapports d'analyse des offres.)

Les réunions pourront avoir lieu au SGAMI Sud-Est (Lyon 3^{ème}), sur le site ou chez le maître d'œuvre, selon les directives du maître d'ouvrage. Quelle que soit la localisation retenue, aucune rémunération complémentaire ne pourra être sollicitée pour cette raison.

8.5 Études d'exécution partielles (EXE) avec examen de la conformité

8.5.1 Objet des études d'exécution et de synthèse

Les études d'exécution, fondées sur le projet approuvé par le maître d'ouvrage ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-15 du code de la commande publique :

- d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails. Ces plans d'exécution et spécifications sont établis afin de dispenser l'opérateur économique chargé des travaux de réaliser des études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- de réaliser des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Ces études de synthèse se traduisent par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par ces opérateurs respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

8.5.2 Etudes d'exécution partielles

Le présent élément de mission comporte la mise en cohérence par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par les entreprises.

En complément des plans architecturaux établis au stade des études de conception, le maître d'œuvre doit la réalisation des documents suivants :

- Les plans de repérage et calepinage des ouvrages de second œuvre, si nécessaires,
- Les coupes et détails de second œuvre à grande échelle avec définitions des interfaces entre composants et corps d'état.

Les études EXE du maître d'œuvre ne comprennent pas les plans d'atelier et de chantier qui sont établis par les entreprises. Le maître d'œuvre doit se reporter à l'[annexe 1 au CCP](#) pour connaître la répartition entre les plans de l'étude EXE et des plans d'atelier.

8.5.3 Examen de la conformité au projet des études d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées par les entreprises sur la base des EXE partielles, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Il comprend :

- L'examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre,
- L'établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution,
- L'examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux,
- Les arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs,
- L'examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs,
- L'examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs,
- La réalisation d'un tableau de suivi des documents d'exécution selon le modèle du maître d'ouvrage ainsi que sa diffusion avec chaque compte rendu. Il comprendra à minima :
 - Les références des documents soumis à validation,
 - Les dates importantes (date d'établissement du document, date de réception par le MOE, date de limite de transmission de l'avis à l'entreprise, date d'observation de chaque intervenant, date de relance, etc.),
 - L'avis des différents intervenants (VISA du MOE, avis du CT, avis SPS, observations du MO) et les suites données en cas d'observations

8.5.4 Etudes de Synthèse

La réalisation des études de synthèse a pour objet d'assurer, pendant la phase d'études d'exécution, la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet.

Il est à noter que cette mission n'implique pas la constitution d'une cellule de synthèse et a fortiori sa direction et sa coordination.

Le maître d'œuvre doit la réalisation des prestations :

Pour l'organisation de la mission :

- L'organisation des moyens et des méthodes,
- La spécification de la charte graphique

Lors de l'exécution de la mission :

- La préparation et la direction des réunions de synthèse,
- La liste prévisionnelle des points à étudier et des plans nécessaires,
- Le planning des réunions, la rédaction et la diffusion des comptes rendus.

Pour et lors de la réalisation des travaux :

- Le regroupement des plans de réservation et d'exécution nécessaires,
- La réalisation des plans de synthèse et coupes et détails nécessaires,
- L'analyse des résultats pour les réseaux, les réservations, les terminaux,
- L'information du coordonnateur SPS,
- Le recueil des modifications et corrections avec annotation des plans concernés,
- La mise à jour des plans de synthèse et leur diffusion pour correction des plans d'exécution des ouvrages (PEO),
- Le cas échéant la compilation des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) de synthèse.

8.6 Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

8.6.1 Objet de la mission DET

La direction de l'exécution des marchés publics de travaux a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-16 du code de la commande publique :

- de s'assurer que les documents produits par les opérateurs économiques chargés des travaux ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art ;
- de s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux clauses des marchés publics de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- d'informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- de donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les opérateurs économiques chargés des travaux et sur les décomptes généraux ainsi que d'instruire les mémoires de réclamation de ces opérateurs économiques.

Elle comprend également :

- l'établissement de tout ordre de service et de tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que la réalisation de constats contradictoires. L'organisation et la direction des réunions de chantier. Les ordres de services ayant un impact financier sur les marchés travaux, ainsi que les impacts planning, seront obligatoirement visés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.
- l'information systématique au maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables
- La vérification des projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs ; établir les états d'acomptes ; vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général
- la gestion les travaux supplémentaires, en réalisant une estimation financière, en gérant un tableau financier, en vérifiant le chiffrage des entreprises
- la réalisation de l'ensemble des obligations du MOE dues au titre de l'application du CCAG travaux et code des marchés publics.
- La formulation d'un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement émises par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général

- L'assistance au maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi que l'instruction des mémoires en réclamation de ou des entreprises.

8.6.2 Tâches à effectuer

8.6.2.1 Direction des travaux :

- Organisation et direction des réunions de chantier. **Les réunions et visites de chantier s'effectueront en présentiel, les visioconférences sont proscrites.**
- Rédaction et diffusion des comptes rendus avec tableau de suivi des documents d'exécution
- Rédaction des ordres de service
- Rédaction des avenants au marché de travaux et rédaction des FTM sur la trame qui sera transmise par le maître d'ouvrage
- En cas de demande de sous-traitance, vérification des capacités techniques et financières des entreprises sous traitantes envisagées. Réalisation d'un tableau de suivi des sous-traitants remis à jour et diffusé tous les mois avec les situations de travaux au maître d'ouvrage
- Etat d'avancement général des travaux à partir du planning général

8.6.2.2 Contrôle de la conformité de la réalisation :

- Examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats
- Conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats
- Rédaction et diffusion de comptes rendus d'observation
- Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage

8.6.2.3 Gestion financière :

- Vérification des décomptes mensuels et finaux **dans l'application EDIFLEX** . (<https://www.ediflex.com>), Établissement des états d'acompte. Calcul des révisions de Prix et **saisie dans l'application EDIFLEX**
- Tableau de prévision des situations des entreprises remis à jours tous les trois mois
- Examen des devis de travaux complémentaires
- Gestion du budget global en fonction du marché initial et des travaux supplémentaires, diffusion d'un tableau de suivi des dépenses relatives aux travaux tous les mois
- Examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final.
- Établissement du décompte général et sa saisie dans l'application EDIFLEX
- Le cas échéant, la présente mission comprend les prestations nécessaires au

remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise). Cette prestation est prévue pour le remplacement de trois entreprises maximum.

NOTA : dans le cas où des FTM ou des travaux supplémentaires seraient demandés par le maître d'ouvrage en phase chantier, le suivi de ces prestations ne donnera pas lieu à une rémunération complémentaire dans la mesure où les travaux supplémentaires n'excéderont pas 5 % du montant initial du marché. Au-delà, un ajustement de la mission DET sera réalisé avec un abattement de 5 % sur le coût des travaux supplémentaires.

8.7 Assistance aux opérations de réception (AOR)

8.7.1 Objet de la mission AOR

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-18 du code de la commande publique de constituer le dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par les opérateurs économiques chargés des travaux, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

Elle comprend également :

- l'organisation des opérations préalables à la réception des travaux
- le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée
- l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage

8.7.2 Prestations confiées et documents à remettre au maître d'ouvrage

8.7.2.1 Au cours des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre :

- Valide les performances des installations
- Organise les opérations préalables à la réception des travaux : Il organise les réunions de contrôle de conformité avec les titulaires, les BET de l'équipe de MOE, le contrôle technique et le conducteur d'opération de la maîtrise d'ouvrage.
- Établit par corps d'état ou par lot la liste des réserves
- Propose au maître d'ouvrage la réception.

8.7.2.2 Etat des réserves et suivi

Le maître d'œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis.

8.7.2.3 Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d'œuvre, des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

8.7.2.4 Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement,

Le maître d'œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par

le maître d'ouvrage. Il coordonne et gère les interventions des entreprises. Un tableau de reporting sera réalisé et diffusé au maître d'ouvrage permettant de suivre l'avancement des désordres et leur résolution

A ce titre, il est en charge de missions suivantes :

- Préparer une fiche de procédure de la période de GPA et de GBF,
- Mettre en place un cahier de suivi de garantie de parfait achèvement permettant la gestion des dysfonctionnements et désordres constatés, ainsi que les constats des travaux correctifs apportés,
- Proposer et gérer le processus de déclaration des dysfonctionnements de la part des utilisateurs, notamment par le biais d'une fiche navette à initier par le MOE et à transmettre à l'entreprise concernée,
- Effectuer des visites mensuelles de contrôle de garantie de parfait achèvement (gestion des interventions, mise à jour du cahier de suivi de GPA) et proposer au maître d'ouvrage un constat motivé sur les interventions en phase GPA et proposer l'éventuelle nécessité de faire prolonger le délai de GPA,
- Dans ce cas, le maître d'œuvre devra gérer cette prolongation du délai de garantie correspondant, sans incidence financière pour le maître d'ouvrage pour la rémunération du maître d'œuvre,
- Elaborer un PV final de fin de GPA et de fin de GBF,
- Préparer le bilan financier définitif de l'opération avec synthèse de l'ensemble des paiements effectués par intervenants, y compris gestion des révisions de prix et des sous-traitances de 1er rang et de rangs inférieurs, restitution de l'avance forfaitaire, etc.,
- Mettre en place les garanties contractuelles nécessaires.

8.8 Mission Complémentaire : OPC

8.8.1 Objet de la mission OPC

Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-17 du code de la commande publique, l'ordonnancement et la planification du chantier ont pour objet, de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités et la coordination peut conduire, le cas échéant, à présider le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité.

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier sont pour :

- L'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités,
- La coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité,
- Le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Il est précisé que la mission OPC confiée dans le présent marché comprend la coordination, le pilotage et l'ordonnancement relatifs aux travaux, **ainsi que la mission OPC pour la gestion des travaux en site occupé avec notamment la gestion des utilisateurs (gestion des déménagements, des interventions dans chaque local, planning d'intervention pour les utilisateurs, réunion de sensibilisations avec les utilisateurs, etc.).**

8.8.2 Prestations confiées et documents à remettre au maître d'ouvrage

8.8.2.1 Pendant la phase conception

Non concerné.

Prestation réalisée dans la mission de base du MOE au travers le livrable « DCE » tels que défini dans les articles ci-dessus.

8.8.2.2 Pendant la phase réalisation – Période de Préparation

- Organiser des réunions de préparations de chantier,
- Mettre au point le processus de diffusion des informations et d'approbation des documents,

- Organiser le chantier avec chaque entreprise,
- Planifier et de coordonner temporellement les études d'exécution,
- Elaborer le planning détaillé des travaux en concertation avec les entreprises,
- Planifier temporellement des choix des matériels et matériaux.
- Regrouper les listes des plans d'exécution établis par les entrepreneurs,
- Mettre en place l'organisation générale de l'opération,
- Planifier et coordonner temporellement les études d'exécution,
- Planifier les travaux.

8.8.2.3 Pendant la phase réalisation – Suivi du chantier

- Animer des réunions de chantier et la rédaction et diffusion des comptes-rendus,
- Contrôler des délais d'exécution et des moyens prévus,
- Faire le pointage hebdomadaire des différentes interventions, le recensement des écarts constatés, le repérage de l'origine de ces écarts et la mise en évidence des dérives potentielles,
- Proposer de mesures correctives pour rattraper les retards,
- Recaler des calendriers en fonction des besoins,
- Contrôler de l'entretien et du nettoyage du chantier, de ses accès et ses abords,
- Apprécier des responsabilités concernant les retards constatés et proposition d'application de pénalités éventuelles,
- Veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation,
- Mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d'ouvrage,
- Coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus,
- Veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards,
- Apprécier l'origine des retards.

8.8.2.4 Pendant la phase réalisation – Réception des travaux

- Etablir la planification des opérations de réception,
- Pointer de l'avancement des levées de réserves et propositions de mesures correctives en cas de retard,
- Coordonner et piloter ces opérations,
- Collecter et contrôler des documents pour l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE),
- Etablir le rapport de fin de chantier précisant les responsabilités dans les retards et proposant l'application éventuelle de pénalités,
- Pointer l'avancement des levées de réserves.

8.9 Mission Complémentaire : SSI

Le contenu de la mission de coordination SSI, lorsqu'elle est prévue, doit être conforme à la norme NF S61-932 et NF S 61-970.

8.9.1 Phase conception

En reprenant le dossier d'identité SSI existant, le coordonnateur SSI établit un cahier des charges fonctionnel du SSI par rapport aux travaux à réaliser définissant :

- La catégorie du SSI,
- L'organisation et la corrélation des zones de détection (ZD) et de sécurité (ZS),
- Le positionnement des matériels centraux déportés,
- Les modalités d'exploitation d'alarme (restreinte, générale ou sélective),
- Les constituants du SSI, le mode de fonctionnement des dispositifs commandés terminaux (DCT) et les options de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité (DAS),
- Le principe et la nature des liaisons,
- La procédure de réception technique.

8.9.2 Phase réalisation

- Suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI,
- Création et mise à jour du dossier d'identité SSI conforme à la norme NF S61-932,
- Contrôle du respect du cahier des charges et suivi du contrôle fonctionnel,
- Établissement et rédaction du procès-verbal de réception technique avec liste des réserves le cas échéant,
- Levée des réserves.

8.10 Mission Complémentaire : Etude Structure

8.10.1 Phase conception

- Vérification de la portance du plancher sur lequel sera situé les 2 locaux d'attente surveillée (2 x 8m²)
- Prédimensionnement du renforcement éventuel liées à la réalisation de ces 2 locaux, et de la reprise en sous œuvre des murs pignons pour les passages entre bâtiments

8.10.2 Phase Réalisation

Sans objet